



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles**

Bureau du crédit et de l'assurance

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP

Tél : 01.49.55.83.76 - Fax : 01.49.55.85.26

Courriel : maria.garcia@agriculture.gouv.fr

**Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois**

Bureau des investissements forestiers

Adresse : 19, avenue du Maine - 75732 Paris cedex 15

Tél : 01.49.55.51.27 - Fax : 01.49.55.84.06

Courriel : elisabeth.van-de-maele@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT0925273N

**NOTE DE SERVICE
DGPAAT/SDEA/SDFB/N2009-3038**

Date: 27 octobre 2009

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche

A

Mesdames et Messieurs
les Préfets de région

Objet : Réponse aux interrogations des établissements de crédit habilités concernant la mise en œuvre des prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009

Résumé : La présente note de service a pour objet d'apporter certaines précisions au dispositif des prêts bonifiés à la forêt, en particulier sur l'application de la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3095 du 17 août 2009 et à la mise en œuvre de la garantie de l'Etat.

MOTS-CLES : tempête Klaus - prêts bonifiés à la forêt – réponses aux interrogations des établissements de crédit.

Destinataires	
<u>Pour exécution</u>	<u>Pour information</u>
- Préfets de région - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - ASP - Les établissements de crédits habilités	- Préfets de département - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture

PREAMBULE : RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PRETS BONIFIES A LA FORET

Bases juridiques :

- Décrets du 15 mai 2009, notamment le décret n°2009-542 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ;
- circulaires
- convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus : circulaire
- conventions « garanties de l'Etat »

Prêts mobilisation et stockage

- appel à projet *: seuil minimal – 50 000 tonnes pour le pin maritime, 10 000 tonnes pour les autres essences ;
 - délivrance d'un certificat d'éligibilité après décision de la commission régionale, sur présentation de documents listés dans la circulaire du 27 mai 2009, dont l'accord de principe de l'autorisation de financement * ;
 - décision de l'autorisation de financement émise par l'autorité administrative : la date figurant sur ce document est considérée comme la date d'octroi du prêt ; la durée de validité de l'autorisation de financement est de trois mois ;
 - lorsque l'établissement de crédit sollicite la garantie de l'Etat*, il soumet sa demande à la CFDI. En cas d'avis favorable de la commission des garanties, la CFDI notifie l'accord de garantie conditionnel, qui précise le montant, pourcentage et durée de validité de la garantie et les sûretés associées au prêt pari passu entre l'Etat et l'établissement de crédit. Les banques doivent déclarer l'intégralité des sûretés prises à l'occasion de la mise en place du prêt dans la demande de garantie de l'Etat, sous peine de nullité de l'accord de garantie en cas de découverte a posteriori de sûretés non déclarées ;
 - l'accord de garantie devient définitif lorsque l'établissement de crédit a communiqué à la CFDI les documents prévus dans l'annexe 2 des Conventions de Garantie signées entre l'Etat, les établissements de crédit et la CFDI.
Les banques ne sont pas tenues d'attendre la confirmation de l'accord de garantie pour décaisser le prêt ;
 - contrat de prêt entre l'établissement de crédit et le bénéficiaire. Lorsqu'une garantie de l'Etat est attachée à la mise en œuvre du prêt *, le contrat de prêt reprend, outre les engagements du bénéficiaire, les sûretés de l'établissement bancaire. Il est rappelé que l'Etat bénéficie des garanties mises en place pari passu avec l'établissement de crédit ;
 - déblocage des fonds par la banque : le décaissement du prêt fait l'objet d'une confirmation de versement envoyée à la délégation régionale compétente de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- transmission des justificatifs par le bénéficiaire à la banque : elle peut être postérieure au décaissement, mais dans la limite des délais fixés (3 mois en cas de mono-versement, 30 jours après chaque versement en cas de prêts multi-versements)
- contrôle des justificatifs par l'ASP : en cours de prêt et à la fin du prêt.

Excepté les éléments suivis de *, la procédure est identique pour les prêts en faveur des pépiniéristes, des entreprises de reboisement et des communes.

ELEMENTS DE REPONSE AUX INTERROGATIONS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A DISTRIBUER DES PRETS BONIFIES A LA FORET

La présente note de service a pour objectif d'apporter certaines précisions :

- à la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3095 du 17 août 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des prêts bonifiés à la forêt dans le cadre du plan chablis faisant suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ;
- à la mise en œuvre de la garantie de l'Etat, objet de conventions signées entre l'Etat, les établissements de crédit et la CFDI.

Les éléments de réponse aux questions soulevées par les différentes banques impliquées dans le dispositif sont apportés d'après la séquence de déroulement des opérations.

A / QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRETS BONIFIES

1 – L'AUTORISATION DE FINANCEMENT

1.1. Quelle est la date d'octroi du prêt ?

La date de délivrance de l'autorisation de financement du prêt par la DRAAF compétente.

1.2. Quelle est la procédure à suivre dans le cas où une autorisation de financement est périmée et où une AF doit être redemandée ? Faut-il renvoyer la nouvelle AF à la CFDI pour obtenir un nouvel accord définitif de la garantie ?

La convention d'habilitation des établissements à distribuer les prêts bonifiés à la forêt à la suite de la tempête Klaus explicite :

- dans la partie 122 les éléments relatifs à la demande d'autorisation de financement, support de l'instruction réglementaire ;
- dans la partie 213.1 la durée de vie de l'AF :

« à compter de la date de délivrance de l'AF par la DRAAF, par délégation du préfet, commence à courir un délai d'utilisation de trois mois dans lequel doit intervenir le versement du prêt ou le premier versement dans le cas de prêts multi-versements. Passé ce délai, sans versement, l'AF est périmée. Une autre AF peut être présentée pour le même objet, elle sera examinée comme une nouvelle AF ».

Nouvelle AF : lorsqu'une AF est périmée, il convient de prendre l'attache de la DRAAF et de reprendre le processus tel que prévu initialement afin de demander une nouvelle AF (se référer également au point 2.4.1 de la circulaire C2009-3059 du 27 mai 2009).

Demande de garantie : si le prêt est inchangé ou d'un montant inférieur à l'autorisation de financement initiale, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande complète de garantie. L'envoi de la nouvelle AF à la CFDI, nécessaire pour l'accord définitif de la garantie, devra être accompagné d'un courrier.

1.3. Cas des prêts multibancaires faisant l'objet de plusieurs certificats d'éligibilité : le coût unitaire d'achat et le coût unitaire d'exploitation et de stockage différent entre les CE. Quelle solution peut être apportée à cette anomalie : correctif des certificats d'éligibilité par la DRAAF ? Ou application du coût unitaire le plus bas ?

La situation décrite semble curieuse. En effet, les coûts figurant sur les différents certificats d'éligibilité dès lors qu'ils concernent un même projet devraient logiquement être identiques.

En temps normal, il appartient au chef de file de veiller à l'harmonisation de l'ensemble des demandes : montant de l'AF dans le respect du plafond indiqué dans les certificats d'éligibilité, taux de garantie, sûretés.

La DRAAF n'apporte pas de correctif aux certificats d'éligibilité.

Si le cas se présente malgré tout, l'établissement de crédit retient pour le calcul du prêt, le coût le plus bas figurant dans les certificats d'éligibilité.

2 – REALISATION DES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1. A quel moment le client doit-il avoir mobilisé la quantité de bois correspondant à son prêt mobilisation ?

Les textes n'apportant pas de précision particulière, le client dispose de la durée maximale de son prêt pour mettre en œuvre son engagement de mobilisation en termes de quantité, tel que cela figure dans le certificat d'éligibilité.

L'infraction sera constatée à l'issue de la transmission de tous les justificatifs du prêt. Le tonnage est l'élément essentiel du dossier du prêt : la grille de contrôle s'attache aux volumes (quantités).

Rappel de la finalité du prêt : les prêts mobilisation ont pour objectif d'apporter un complément de fonds de roulement au porteur de projet pour l'aider à financer l'augmentation de son activité suite à la tempête Klaus. Le montant du prêt est plafonné à un niveau correspondant au tonnage traité par le porteur de projet en six mois d'activité normale.

2.2. A quel moment le client doit-il avoir mobilisé la quantité de bois correspondant à son prêt stockage ?

Le client doit avoir mobilisé son stock au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date d'octroi du prêt.

2.3 Impossibilité d'atteindre les objectifs annoncés lors de la détermination du montant du prêt : le client peut-il modifier son prêt ?

Le bénéficiaire ne peut-il débloquer qu'une partie du prêt ? Le client peut-il réduire le tonnage stocké ou mobilisé ?

Le dispositif, tel qu'il a été conçu, permet de tenir compte des événements (partie 23 de la convention d'habilitation ; point 2.4.1 de la circulaire du 27 mai 2009) qui ont des conséquences sur la mise en œuvre du prêt.

Tout événement affectant la vie du prêt et les conditions de bonification doit être systématiquement transmis par l'établissement de crédit à l'ASP. Par ailleurs, l'établissement de crédit est tenu d'informer la DRAAF, de tout changement susceptible d'induire une rupture d'engagements qui lui serait communiquée par le bénéficiaire. Il peut alors, avec l'accord du bénéficiaire, ajuster le montant de l'encours restant du prêt bonifié.

Les événements relatifs au souhait de déblocage d'une partie du prêt ou de réduction du tonnage stocké ou mobilisé par le bénéficiaire, s'ils n'ont pas été communiqués à la DRAAF et aux établissements de crédits concernés par le prêt, entrent dans la rubrique du non-respect des engagements signés par le bénéficiaire lors de la demande.

Arrêt précoce du prêt :

En pratique, deux cas peuvent se présenter :

- le bénéficiaire du prêt est en capacité de justifier à hauteur de ce qui a été décaissé : on ne va pas jusqu'au terme du prêt ;
- les décaissements sont allés au-delà de ce que le bénéficiaire du prêt était en capacité de justifier : un avis de modification doit être pris.

Justification du montant du prêt (justification des valeurs et des tonnages)

Les modalités décrites ci-dessous constituent une préconisation en termes de méthode de justification de décaissement :

- (i) lorsque le prix d'achat réel des bois est $>$ ou $=$ au prix conventionnel d'achat tel qu'il figure dans le CE : Quantité justifiée x (prix conventionnel d'achat du bois tel qu'il figure dans le certificat d'éligibilité + le forfait repris à la valeur du certificat d'éligibilité).
- (ii) Lorsque le prix d'achat réel des bois est $<$ au prix conventionnel d'achat tel qu'il figure dans le CE : Quantité justifiée x (prix réel d'achat du bois + le forfait repris à la valeur du certificat d'éligibilité).

Le calcul se fait donc au prorata de la quantité justifiée.

Cependant, les établissements de crédit restent libres de procéder à une méthode différente (utilisation de valeur réelle ou conventionnelle pour les achats de bois, utilisation de valeur réelle ou de valeurs plafonnées pour les forfaits).

La méthode retenue par l'établissement de crédit doit être :

- précisée. Le bénéficiaire du prêt, l'Agence de services et de paiement et la DRAAF doivent avoir communication des modalités de calcul ;
- identique pour un même prêt tout au long de la vie de celui-ci lorsqu'il y s'agit de prêt consenti en multi-versement et/ou lorsque le prêt est consenti par plusieurs établissements bancaires ;
- cohérente entre le calcul du décaissement et la prise en compte des justificatifs ;

Au-delà de la justification en montant, il convient de respecter l'objectif de justification de tonnage stocké ou mobilisé.

3 – LES JUSTIFICATIFS DOCUMENTAIRES A FOURNIR POUR LE DECAISSEMENT DES PRETS

3.1. Récapitulatif des pièces à fournir par les clients pour justifier des débloques relatifs à un prêt mobilisation/un prêt stockage et moment de transmission. Engagements du client concernant la justification des débloques.

La partie 22 de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt à la suite de la tempête Klaus décrit les éléments relatifs à la confirmation de versement par l'établissement bancaire (CV), contenu des CV (221), délai de transmission des CV (222) et justification du versement (224).

La confirmation de versement qui atteste le déblocage des fonds est envoyée par l'établissement de crédit à la délégation régionale de l'ASP dans un délai de 30 jours à compter de la date de réalisation du prêt.

La transmission des pièces justificatives du versement par le bénéficiaire à l'établissement de crédit peut être postérieure au décaissement, mais dans la limite des délais fixés dans la convention d'habilitation :

- pour les prêts mono-versements, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement ;
- pour les prêts multi-versements, dans un délai de 30 jours après chaque versement.

Nota :

Le tableau figurant ci-après reprend la liste des documents figurant dans la circulaire C2009/3095 du 17 août 2009.

Les références entre parenthèses renvoient aux alinéas de cette circulaire.

Documents justificatifs listés dans la circulaire C2009/3095 du 17 août 2009/ref partie circulaire	Formalisation du document justificatif	Moment de la transmission : au plus tard dans les délais fixés dans la convention
Attestation sur l'honneur du demandeur que toutes les pièces justificatives sont postérieures au 25 janvier 2009 Mobilisation (1.21.1) Stockage (1.22.1)	Sur papier libre, jointe au récapitulatif ou directement sur le récapitulatif	3 mois après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement (CV) en cas de prêt mono-versement OU 30 jours après la date de réalisation figurant sur la CV en cas de prêt multi-versement
Attestation sur l'honneur du demandeur que les bois , objet des demandes de versement sont issus des parcelles situées dans des communes sinistrées par la tempête Klaus . Mobilisation (1.21.3) Stockage (1.22.3)	Sur papier libre jointe au récapitulatif ou directement sur le récapitulatif	3 mois après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement en cas de prêt mono-versement 30 jours après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement en cas de prêt multi-versement
MOBILISATION - Versement intermédiaire		
Etat récapitulatif - des règlements ou des factures d'achats de bois chablis aux propriétaires forestiers (1.21.2)	Annexe 1 A Tableau récapitulatif suite à versement de prêt bonifié pour une opération de mobilisation pour la période. Correspond à une tranche de versement Accompagné de l'état séparé, par fournisseur et par chantier des factures d'achat de bois avec date, ref de facture, nom du fournisseur, montant, quantité	30 jours après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement en cas de prêt multi-versement
MOBILISATION - Mono-versement ou CV soldante (dernier déblocage)		
Etat récapitulatif global et définitif . des règlements ou des factures d'achats de bois chablis aux propriétaires forestiers . des factures de vente par le bénéficiaire des bois mobilisés précisant les tonnages de vente ou toute autre pièce justifiant les quantités mobilisées - attestation du bénéficiaire s'engageant sur la véracité de l'ensemble de ses dépenses : les	Annexe 1 A Récapitulatif général Certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable agréé Attestation fournie avec le récapitulatif ou directement sur le récapitulatif	3 mois après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement en cas de prêt mono-versement 30 jours après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement soldante en cas de prêt multi-versement

Documents justificatifs listés dans la circulaire C2009/3095 du 17 août 2009/ref partie circulaire	Formalisation du document justificatif	Moment de la transmission : au plus tard dans les délais fixés dans la convention
règlements devront être à ce stade effectués.		
STOCKAGE - versement intermédiaire		
Etat récapitulatif : (1.22.2) . règlements ou factures d'achats de bois chablis aux propriétaires forestiers	Annexe 1 B – Tableau récapitulatif suite à versement des prêts bonifiés pour une opération de stockage pour la période Correspond à une tranche de versement Accompagné de l'état séparé, par fournisseur et par chantier des factures d'achat de bois avec date, ref de facture, nom du fournisseur, montant, quantité	30 jours après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement en cas de prêt multi-versement
Extrait certifié par le demandeur du journal d'entrée et sortie des bois de l'aire de stockage, volume ou masse permettant de retracer l'évolution du stock sur la période de versement du prêt	Extrait certifié par le demandeur	30 jours après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement en cas de prêt multi-versement
STOCKAGE monoversement ou CV soldante (dernier déblocage)		
Etat récapitulatif global et définitif des règlements ou des factures d'achats de bois chablis aux propriétaires forestiers - attestation du bénéficiaire s'engageant sur la véracité de l'ensemble de ses dépenses : les règlements devront être à ce stade effectués	Annexe 1 B Récapitulatif général Certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable agréé Attestation sur papier libre fournie avec le récapitulatif	3 mois après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement en cas de prêt mono-versement 30 jours après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement soldante en cas de prêt multi-versement
Extrait certifié par le demandeur du journal d'entrée et sortie des bois de l'aire de stockage, volume ou masse permettant de retracer l'évolution du stock sur la période de versement du prêt	Extrait certifié par le demandeur	3 mois après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement en cas de prêt mono-versement 30 jours après la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement soldante en cas de prêt multi-versement

3.2 Recours à un commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes ou comptable agréé doit intervenir pour certifier des justificatifs de déblocage. Est-ce selon la même règle fixée dans la convention de garantie (expert comptable pour tous les dossiers < ou = 3 000 000 € et comptable agréé pour tous les dossiers > 3 000 000 € ?

Les clients dont les prêts seront > 3 000 000 € et qui n'ont pas actuellement de commissaire aux comptes pourront-ils faire certifier tous les justificatifs à fournir par un comptable agréé ?

Les textes relatifs aux prêts bonifiés à la forêt ne précisent pas le seuil pour avoir recours à un commissaire aux comptes.

Lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale ou si le seuil de la garantie de l'Etat n'impose pas de recourir à un commissaire aux comptes, les justificatifs peuvent être certifiés par un comptable agréé ou un centre de gestion.

3.3 Table de conversion des quantités

La circulaire C2009-3095 prévoit aux points 1.21.2 et 1.22.2, que les quantités pourront être exprimées selon la table de conversion suivante :

- 1 m³ = 0.9 t
- 1 stère = 0.5 t

3.4 Mise à disposition des fonds

Déblocage sur justificatifs : lors des contrôles, vérifiera-t-on que les dépenses ont été faites avant la mise à disposition des fonds ?

Non.

Toute opération financière liée à la tempête Klaus ayant eu lieu à partir du 25 janvier 2009 pourra faire l'objet d'un prêt bonifié à la forêt. Contrairement aux prêts bonifiés à l'agriculture, il n'y a pas de principe d'antériorité de l'autorisation de financement sur le démarrage des opérations par les prêts bonifiés à la forêt (partie 122.1 de la convention d'habilitation).

3.5. Délai laissé au client pour s'acquitter du règlement des factures figurant dans un récapitulatif de versement intermédiaire.

Contrairement aux prêts bonifiés à l'agriculture, aucun délai n'a été prévu pour l'acquittement des factures lors de versement intermédiaire. En cas de multi-versement, tous les justificatifs transmis peuvent concerner des factures non acquittées.

En revanche, lors d'un prêt mono-versement ou de la CV soldante, le bénéficiaire du prêt devra être en capacité de présenter des factures acquittées. Afin de tenir compte des délais commerciaux de la filière bois, il disposera de trois mois pour les présenter.

3.6. Acquisition de matériel d'occasion lors d'un PBF

Les circulaires relatives aux prêts bonifiés pour les pépiniéristes et les entreprises de reboisement n'apportant aucune précision sur l'obligation de réserver ces prêts à du matériel neuf, le matériel d'occasion est éligible.

Toutefois, ce matériel devra avoir été révisé depuis moins de 3 ans, avoir une durée de vie technique de 3 ans et être amortissable sur 3 ans, durée maximum des prêts réservés aux pépiniéristes et entreprises de reboisement.

4. LES ELEMENTS DE CALCUL POUR LE DECAISSEMENT DU PRET

4.1. Modalités de calcul : éléments pour justifier les valeurs et les montants

Les éléments figurant au point 2.3 sont repris ci-après.

Les modalités de calcul décrites ci-dessous constituent une préconisation en termes de méthode de justification de décaissement :

- (iii) lorsque le prix d'achat réel des bois est $>$ ou $=$ au prix conventionnel d'achat tel qu'il figure dans le CE : Quantité justifiée x (prix conventionnel d'achat du bois tel qu'il figure dans le certificat d'éligibilité + le forfait repris à la valeur du certificat d'éligibilité).
- (iv) Lorsque le prix d'achat réel des bois est $<$ au prix conventionnel d'achat tel qu'il figure dans le CE : Quantité justifiée x (prix réel d'achat du bois + le forfait repris à la valeur du certificat d'éligibilité).

Le calcul se fait donc au prorata de la quantité justifiée.

Cependant, les établissements de crédit restent libres de procéder à une méthode différente (utilisation de valeur réelle ou conventionnelle pour les achats de bois, utilisation de valeur réelle ou de valeurs plafonnées pour les forfaits).

La méthode choisie doit être :

- précisée. Le bénéficiaire du prêt, l'Agence de services et de paiement et la DRAAF doivent avoir communication des modalités de calcul ;
- identique pour un même prêt tout au long de la vie de celui-ci lorsqu'il y s'agit de prêt consenti en multi-versement et/ou lorsque le prêt est consenti par plusieurs établissements bancaires ;
- cohérente entre le calcul du décaissement et la prise en compte des justificatifs ;

Au-delà de la justification en montant, il convient de respecter l'objectif de justification de tonnage stocké ou mobilisé.

4.2. Cas des factures d'achats de bois ayant un double objectif : mobilisation et stockage des bois

Afin de tenir compte de la réalité et compte tenu des nombreux justificatifs (factures d'achat) communs pour les deux types de prêt, il est permis de ventiler entre mobilisation et stockage les coûts et les tonnages.

Cette ventilation sera apportée en bas du récapitulatif des justificatifs, sur la base d'un déclaratif.

Toutefois, il ne peut être établi un prorata entre quantité/valeur, car la valeur des bois stockés diffère a priori de la valeur des bois mobilisés.

Cette modalité permet de respecter le décret n°2009-542 qui interdit le cumul de prêts bonifiés destinés à la mobilisation et au stockage sur les mêmes bois.

Les éléments des factures hors prêts bonifiés devront être identifiés et ne seront pas pris en compte dans le récapitulatif des justificatifs.

Le contrôle sur place s'attachera à vérifier l'existence des justificatifs et la répartition correcte entre type de prêt avec la référence des factures.

B/ QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE L'ETAT

Sur demande des établissements de crédit, les prêts bonifiés pour la mobilisation et le stockage peuvent bénéficier d'une garantie de l'Etat (cf. art 10 du décret n°2009/542).

Les modalités relatives à la mise en œuvre de la garantie de l'Etat figurent dans les conventions signées entre l'Etat, les établissements de crédit et la CFDI.

L'Etat bénéficie des garanties mises en place pari passu avec l'établissement de crédit.

Les banques doivent déclarer l'intégralité des sûretés prises à l'occasion de la mise en place du prêt dans la demande de garantie de l'Etat, sous peine de nullité de l'accord de garantie en cas de découverte a posteriori de sûretés non déclarées.

Les banques ne sont pas tenues d'attendre la confirmation de la garantie pour décaisser le prêt.

B. 1 – Quel lien entre la notification de la CFDI et la confirmation du prêt ?

Quand la CFDI écrit dans sa notification : « Cependant, dans la mesure où, à la date de la présente notification, la Décision d'Autorisation de Financement n'a pas été délivrée par la DRAAF et où, par conséquent, le Prêt bonifié n'a pas été mis en place, l'accord de la Commission des Garanties est soumis aux conditions suspensives expresses :

- d'obtention de la Décision d'Autorisation de Financement de la DRAAF
- de la mise en place du Prêt bonifié ;
- et du respect des conditions particulières suivantes :

à titre de sûreté, le nantissement de stock de bois, pari passu avec l'Etablissement de crédit

«Est-ce que cela veut dire que la CFDI peut changer d'avis une fois que le prêt aura été mis en place ?

La CFDI apporte son assistance dans la gestion de la garantie de l'Etat et entérine les décisions prises par la commission des garanties. Elle veille au respect des décisions de la Commission, notamment les conditions fixées par celles-ci.

L'accord de garantie devient définitif lorsque l'établissement de crédit a communiqué les documents prévus dans l'annexe 2 des Conventions de garantie signées entre l'Etat, les établissements de crédit et la CFDI.

La CFDI ne peut donc pas changer d'avis lorsque le prêt est mis en place. Les banques ne sont pas tenues d'attendre la confirmation de l'accord de garantie pour décaisser le prêt.

B.2 Notification de garantie et mise en place du prêt

Pour un mono-versement, quand la CFDI écrit

« Cependant dans la mesure où, à la date de la présente notification, la Décision d'Autorisation de Financement n'a pas été délivrée par la DRAAF et où, par conséquent, le Prêt Bonifié n'a pas été mis en place, l'accord de la Commission des Garanties est soumis aux conditions suspensives expresses :

- **d'obtention de la Décision d'Autorisation de Financement de la DRAAF ;**
- **de la mise en place du Prêt Bonifié ;**
- **et du respect des conditions particulières suivantes**
- **de la réception par courrier de la demande de garantie conforme**
- **d'un schéma de garantie adapté pari passu (comprenant notamment le nantissement d'un placement de trésorerie à hauteur de xxxx)**
- **d'un schéma d'accord interbancaire, sauf transformation en un seul prêt**
- **de la justification précise du montant du prêt demandé de xxxxx »**

Est-ce que cela veut dire que le prêt ne doit être mis en place qu'une fois que l'entreprise aura donné les factures ou les tableaux récapitulatifs justifiant l'intégralité du montant du prêt, soit après qu'elle ait payé ce qu'elle voulait acheter avec le prêt ?

L'accord de garantie devient définitif lorsque l'établissement de crédit a communiqué les documents prévus dans l'annexe 2 des Conventions de Garantie signées entre l'Etat, les établissements de crédit et la CFDI.

Les banques ne sont pas tenues d'attendre la confirmation de la garantie pour décaisser le prêt. Le déblocage des fonds par la banque fait l'objet d'une confirmation de versement, la transmission des justificatifs (factures acquittées, tableaux récapitulatifs) par le bénéficiaire peut être postérieure au décaissement.

B.3. Nantissement du stock de bois et remplissage de l'aire de stockage

Pour limiter les frais de nantissements, les entreprises vont devoir attendre de remplir l'aire de stockage avant de faire nantir le stock ; est-ce que cela veut dire que la mise en place du prêt (versement) ne doit intervenir qu'après le remplissage de l'aire ?

Non.

Les éléments relatifs à la mise en œuvre du prêt sont précisés dans la convention d'habilitation. Le prêt est d'abord décaissé, les justificatifs sont transmis ensuite (voir point relatif aux justificatifs).

Indépendamment de l'élément relatif au nantissement du stock, compte tenu de l'obligation de maintien du stock pendant deux ans, l'emprunteur a obligation de constituer et de garder ce stock deux ans après l'octroi du prêt.

La Sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT